



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 12 AVRIL 2021

Le 12 avril 2021 à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 02 avril 2021, s'est réuni sous la présidence de Monsieur CALLAIS, Maire.

### Étaient présents :

Patrick CALLAIS, Cécile GALHAUT, William GUILLARD, Marie LE COUSIN, François CRAMILLY, Marie-Claude BEAUFILS, Jean Pierre MOURIER, Céline DURVICQ, Elisabeth BIDEAUX, Réjan SAUPIN, Sophie LOQUIN, François LANGLOIS, Christian LETEURTRE, Josiane POINFOUX, Rachel FOUCART, Jean-Marie GILLE, Sandrine LECLERC, Paul BONMARTEL, Karine CHERON, Monique COURSELLE, Vincent SGARLATA, Pascal POYE

### Absent(s) excusé(s) ayant remis un pouvoir :

Daniel ROUSSEL à Christian LETEURTRE, Béatrice TASSERY à Marie-Claude BEAUFILS, Charles LENOIR à François CRAMILLY, Céline DELPECH à Monique COURSELLE,

### Absent(s) :

Juan Carlos VEGAS

formant la majorité des membres en exercice.

Madame Cécile GALHAUT est nommée secrétaire de séance.

Nombre de membres	
En Exercice	27
Présents	22
Qui ont pris part à la délibération	26
Pour	26
Contre	0
Abstention(s)	0
Non votant(s)	0

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

*Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.*

*Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.*

## VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2021 - CM/21/038

Il est rappelé au Conseil Municipal que conformément à l'article B sexies du Code général des impôts, l'assemblée délibérante vote chaque année les taux des impôts locaux, à savoir : la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Cette obligation a été confirmée par le Conseil d'Etat par sa décision du 3 décembre 1999 n°168408 Phalouzat qui rappelle également que la délibération des taux d'imposition des taxes directes locales doit être une délibération distincte de celle de l'adoption du budget primitif même si les taux restent inchangés.

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition de chaque contribuable traiton. Cette base est déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

De plus, il est précisé que la taxe d'habitation a été modifiée par la loi de finances 2018. En 2020, 80% des ménages ne paient plus de taxe d'habitation sur les résidences principales. Les 20% des ménages qui restent assujettis à cet impôt bénéficient d'un dégrèvement de 30% en 2021, puis 65 % en 2022 et 100% en 2023.

En compensation de la suppression de la taxe d'habitation, les communes percevront dès 2021 la part départementale de la taxe sur les propriétés bâties. Pour la Seine-Maritime, ce taux est de 25,36 %. Ce transfert du foncier bâti du Département et l'application du coefficient correcteur assureront la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes.

Malgré le contexte économique actuel et la raréfaction des ressources financières auquel doit faire face la Ville, il est proposé de maintenir à l'identique les taux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle sera ajoutée le taux transféré du département de 25,36%.

Les taux se composent comme suit :

	Taux votés 2020	Proposition 2021
Taxe d'habitation	18,41%	18,41%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	31,86%	57,22% *
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	29,18%	29,18%

*\* dont 25,36% de taux transféré par le département*

Les efforts sur la maîtrise des dépenses de fonctionnements se poursuivent pour ne pas alourdir la charge fiscale sur les familles.

L'avis du conseil municipal est sollicité sur cette question.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

VU l'article 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 1636 B et 1639 du Code général des impôts,

VU la loi de finances pour 2018,

VU la décision du Conseil d'Etat du 3 décembre 1999 n°168408 Phelouzat,

VU l'avis favorable et unanime de la commission Politique financière et marges de manœuvre du 24 mars 2021.

**DECIDE** de fixer, pour l'exercice 2021, les taux des impôts directs locaux comme suit :

	Taux votés 2020	Proposition 2021
Taxe d'habitation	18,41%	18,41%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	31,86%	57,22% *
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	29,18%	29,18%

\* dont 25,36% de taux transféré par le département

**CHARGE** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait au Trait et certifié exécutoire  
le 13 avril 2021

**Patrick CALLAIS,**  
**MAIRE**

